

<b>Règlement du MAS LCE</b>			ilce - institut de lutte contre la criminalité économique <b>arc</b> <small>heg - haute école de gestion</small>
GES-FOR3-REF753	IAB	Mise à jour : 23.01.2015	

# **Règlement du Master of Advanced Studies HES-SO en Lutte contre la criminalité économique (MAS LCE)**

**(MAS in Economic Crime Investigation)**

Adopté par le CODIR Arc le 20 janvier 2015

Vu la Loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011, l'Ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 12 novembre 2014, la Convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 12 novembre 2014, l'Ordonnance du DEFR concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées du 2 septembre 2005, la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011, la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012, le Règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014, le Règlement général des études de la HE-Arc du 24 novembre 2008 et le Règlement de la Commission de recours de l'instance intercantonale de la Haute École ARC du 23 décembre 2004, la direction générale de la HE-Arc arrête les dispositions suivantes :

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### *Principes généraux*

**Art. 1. La formation Master of Advanced Studies HES-SO en Lutte contre la criminalité économique** (ci-après MAS LCE) de la Haute école de gestion Arc de Neuchâtel (ci-après HEG Arc), mise sur pied au plan national à l'instigation de la Conférence cantonale des directeurs et directrices des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), a pour objectifs généraux de former des spécialistes en lutte contre la criminalité économique, contribuant ainsi à sa prévention et à sa répression.

<sup>2</sup> Le MAS LCE se déroule en emploi, parallèlement à une activité professionnelle. Il correspond à environ 2000 heures de travail réparties entre les cours, le travail personnel et le travail de master.

<sup>3</sup> La formation se déroule sur quatre semestres. La finance semestrielle (CHF 7'500 pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> semestre, CHF 5'000 pour le 3<sup>e</sup> semestre et CHF 2'000 pour le 4<sup>e</sup> semestre) est due pour tout semestre entamé, même si le candidat ou la candidate décide d'interrompre sa formation.

<sup>4</sup> Le MAS LCE est réussi lorsque le candidat ou la candidate a satisfait aux conditions de réussite des évaluations organisées dans les différents modules et du travail de master.

<sup>5</sup> Un comité scientifique dirigé par le doyen ou la doyenne responsable assure un lien entre la formation proposée et la pratique et veille à l'évolution constante de la formation. Il se réunit au minimum une fois par an.

<sup>6</sup> Il appartient à la direction de la HEG Arc d'édicter les différents actes d'application du présent règlement, en particulier les directives, les plans d'études, les règlements d'examens ou tout autre document utile.

### *Conditions d'admission*

**Art. 2.** Sont admis-e-s à suivre le MAS LCE, les porteurs et les porteuses d'un titre délivré par une haute école, en particulier en sciences économiques, en droit, en sciences forensiques ou en informatique. Peuvent être admis-e-s sur dossier, conformément à l'art. 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO, les porteurs et les porteuses d'un titre professionnel supérieur dans les domaines du contrôle de gestion, de l'expertise comptable, fiduciaire ou fiscale, de l'organisation, de l'informatique ou d'un titre délivré par une école supérieure et pouvant justifier d'une expérience professionnelle particulièrement significative.

<sup>2</sup> Le candidat ou la candidate doit présenter un extrait du casier judiciaire central et attester qu'il ou elle ne fait pas l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction relevant de la criminalité économique. Il ou elle s'engage à aviser immédiatement le doyen ou la doyenne responsable si une telle procédure devait être engagée contre lui ou elle pendant la durée de la formation.

### *Modules*

**Art. 3.** La formation couvre huit modules : économie d'entreprise et finances I et II – droit I et II – criminologie et criminalistique – informatique I et II – ateliers pratiques.

<sup>2</sup> Un module est en principe une combinaison structurée d'unités d'enseignement et d'apprentissage servant à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis. Le contenu, les objectifs et le travail à effectuer pour chaque module sont définis dans les plans d'études édictés par la direction de la HEG Arc.

#### *Equivalences*

**Art. 4.** Les étudiant-e-s ayant acquis, au cours d'études antérieures reconnues, des connaissances jugées équivalentes à celles enseignées dans un des modules cités à l'alinéa 2 peuvent adresser au doyen ou à la doyenne responsable une demande d'équivalence. Les modules pour lesquels une équivalence est attribuée ne font pas l'objet d'une évaluation.

<sup>2</sup> Des équivalences peuvent être accordées pour les modules économie d'entreprise et finances I, droit I, informatique I et criminalistique.

<sup>3</sup> Les étudiant-e-s accepté-e-s sur dossier ne peuvent en principe pas obtenir d'équivalence.

<sup>4</sup> Les étudiant-e-s au bénéfice d'une équivalence peuvent librement suivre les cours.

<sup>5</sup> Les taxes de cours ne sont pas diminuées pour les étudiant-e-s au bénéfice d'une équivalence.

#### *Dispenses de cours*

**Art. 5.** Des dispenses de cours sont exceptionnellement accordées à des étudiant-e-s ayant acquis, par leur activité professionnelle ou des études antérieures, des connaissances jugées équivalentes à celles enseignées dans certains modules. Les étudiant-e-s peuvent adresser au doyen ou à la doyenne responsable une demande de dispense de cours. Les modules pour lesquels une dispense a été accordée restent soumis à l'évaluation.

<sup>2</sup> Les dispenses ne sont en principe accordées que pour le 1<sup>er</sup> semestre.

<sup>3</sup> Des dispenses peuvent être accordées aussi aux étudiant-e-s admis-e-s sur dossier.

<sup>4</sup> Les taxes de cours ne sont pas diminuées pour les étudiant-e-s au bénéfice d'une dispense.

#### *Notation*

**Art. 6.** Les évaluations et le travail de master sont notés, en principe, au dixième de point. Le barème des notes va de 1 (très insuffisant ou non présenté) à 6 (excellent).

#### *Crédits ECTS*

**Art. 7.** L'ensemble de la formation correspond à 66 crédits selon la norme ECTS (European Credit Transfer System). La version du 6 février 2009 du guide ECTS (ECTS USER'S GUIDE) sert de référence à la validation des modules et à l'attribution des crédits ECTS.

<sup>2</sup> Un crédit ECTS vaut entre 25 et 30h de travail.

<sup>3</sup> Les crédits ECTS sont acquis après une validation jugée au moins suffisante des modules (résultats égaux ou supérieurs à 4,0) ou si une équivalence a été accordée. Les crédits ECTS ne sont pas acquis lorsque les résultats de l'évaluation sont insuffisants.

<sup>4</sup> Les crédits ECTS sont répartis de la manière suivante :

- droit I : 7 crédits ECTS
- économie et finances I : 6 crédits ECTS
- informatique I : 4 crédits ECTS
- criminalistique et criminologie: 6 crédits ECTS
- droit II: 7 crédits ECTS
- économie et finances II : 6 crédits ECTS
- informatique II : 6 crédits ECTS
- ateliers pratiques : 14 crédits ECTS
- travail de master : 10 crédits ECTS

<sup>5</sup> Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

## II. EVALUATION DES MODULES

### *Principe*

**Art. 8.** Chaque module fait l'objet d'une évaluation ayant pour but d'apporter la preuve que les candidat-e-s ont assimilé la matière dispensée dans le cadre des cours.

### *Organisation et responsabilité*

**Art. 9.** Les évaluations sont organisées par le doyen ou la doyenne responsable et placées sous la responsabilité de la HEG Arc.

### *Accessibilité*

**Art. 10.** Seul-e-s les candidat-e-s qui ont suivi régulièrement les cours (minimum 80%), qui ont exécuté les travaux personnels exigés et qui se sont acquitté-e-s de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter aux évaluations.

### *Evaluations*

**Art. 11.** Les évaluations sont organisées à la fin des modules, au plus tard à la fin de chaque semestre.

<sup>2</sup> L'évaluation d'un module peut être constituée d'épreuves partielles (par unité d'enseignement).

<sup>3</sup> Les résultats sont communiqués aux étudiant-e-s après chaque évaluation. Un relevé de notes comportant les crédits et les résultats obtenus est mis à disposition des étudiants à la fin de chaque semestre.

<sup>4</sup> Les modules acquis par les étudiant-e-s sont spécifiés dans le supplément au diplôme.

### *Forme des évaluations*

**Art. 12.** Les professeur-e-s déterminent, avec l'accord du doyen ou de la doyenne responsable, la forme et la durée de l'évaluation pour chaque module. Les évaluations portent sur l'ensemble de la matière traitée.

<sup>2</sup> L'évaluation du module ateliers pratiques est organisée selon les modalités figurant dans les directives ad hoc adoptées par la direction de la HEG Arc.

### *Programme d'évaluation*

**Art. 13.** Les dates des évaluations sont communiquées aux candidat-e-s en principe au début de chaque semestre.

<sup>2</sup> Le doyen ou la doyenne responsable se réserve la possibilité d'apporter des modifications au programme initial si les circonstances l'exigent.

#### *Expert-e-s*

**Art. 14.** Les membres du corps enseignant fonctionnent en qualité d'expert-e-s. Pour certains modules, le doyen ou la doyenne responsable peut désigner des expert-e-s externes. Les expert-e-s sont responsables de la préparation, de la surveillance et de la correction des épreuves correspondant à leur enseignement.

#### *Réussite des évaluations*

**Art. 15.** 50 crédits ECTS au moins doivent être obtenus à l'issue des 8 modules pour pouvoir déposer puis soutenir le travail de master.

<sup>2</sup> Le module ateliers pratiques doit, dans tous les cas, être réussi.

#### *Répétition d'une évaluation*

**Art. 16.** L'étudiant-e qui obtient une note insuffisante (entre 3,5 et 3,9) à un module est convoqué-e à une épreuve de remédiation qui lui permet, en cas de réussite, d'obtenir les crédits correspondants. Les notes obtenues lors des épreuves de remédiation remplacent les notes obtenues précédemment.

<sup>2</sup> Le candidat ou la candidate qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits suite à la remédiation est autorisé-e à répéter une fois au plus l'épreuve du module où il ou elle a obtenu un résultat insuffisant.

<sup>3</sup> Les épreuves d'évaluation des candidat-e-s ayant obtenu une note très insuffisante (de 1,0 à 3,4) ou n'ayant, pour des raisons justifiées, pu se présenter aux épreuves normalement organisées sont passées lors d'une session de rattrapage (répétition).

<sup>4</sup> Les notes obtenues lors de la répétition de l'évaluation remplacent intégralement les premières notes pour le calcul de la moyenne.

<sup>5</sup> Le candidat ou la candidate doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300.- avant de se présenter à toute évaluation de rattrapage, y compris à celle du travail de master. Cette taxe peut être diminuée ou même supprimée dans les cas de rigueur.

#### *Absence pour cause de force majeure*

**Art. 17.** Le candidat ou la candidate dans l'impossibilité de se présenter à une évaluation pour cause de force majeure présente au doyen ou à la doyenne responsable une requête écrite accompagnée de pièces justificatives, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure. Sont considérées notamment comme force majeure, la maladie ou les accidents confirmés par certificat médical, le décès d'un-e conjoint-e-ou d'un parent au premier degré, le service militaire et la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme valables pour justifier l'absence à une évaluation ni un retard dans le dépôt d'un rapport ou du travail de master.

#### *Fraude*

**Art. 18.** Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les évaluations, la rédaction des rapports d'ateliers ou de laboratoire, ou la rédaction du travail de master est sanctionnée par la note de 1 ou par une évaluation « non réussie ». Outre la non-acquisition des crédits ECTS, le degré de gravité de la fraude peut entraîner le refus de l'octroi du MAS LCE ou son annulation.

<sup>2</sup> Les directives en matière de plagiat de la HE-Arc et le Règlement général des études de la HE-Arc s'appliquent pour le surplus.

#### *Travail personnel*

**Art. 19.** La forme (exercices écrits, exposé oral, travail de laboratoire, travail de groupe etc.) et l'importance du travail personnel sont fixées, pour chaque module, dans le plan d'études.

<sup>2</sup> L'exécution selon les instructions données du travail personnel exigé dans chaque module est une condition pour se présenter à l'évaluation.

### **III. TRAVAIL DE MASTER**

#### *Travail de master*

**Art. 20.** La présentation du travail de master n'intervient qu'après la réussite des évaluations des modules, selon des modalités figurant dans des directives ad hoc adoptées par la direction de la HEG Arc. Ce travail, élaboré individuellement et personnellement par le candidat ou la candidate, est déposé sous forme écrite et fait l'objet d'une soutenance orale.

<sup>2</sup> En principe, le travail de master est rédigé et présenté en français. Sur demande, les expert-e-s peuvent accepter l'usage d'une autre langue, moyennant la présentation d'un résumé écrit en français.

#### *Réussite du travail de master*

**Art. 21.** Le travail de master est réussi si la note obtenue est égale ou supérieure à 4,0.

#### *Répétition du travail de master*

**Art. 22.** Un travail de master insuffisant ne peut être rédigé et présenté à nouveau qu'une seule fois. Il doit en principe être déposé dans les six mois suivant la notification de la note insuffisante.

### **IV. REUSSITE DES ETUDES**

#### *Conditions de réussite*

**Art. 23.** Les études sont réussies lorsque le candidat ou la candidate a satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir obtenu au moins 50 crédits ECTS suite à l'évaluation des modules 1 à 8 au sens de l'art. 15 du présent règlement
- b) avoir réussi le travail de master et obtenu ainsi 10 crédits ECTS supplémentaires.

#### *Titre*

**Art. 24.** Le candidat ou la candidate ayant satisfait aux conditions de réussite des études reçoit le diplôme Master of Advanced Studies HES-SO en Lutte contre la criminalité économique.

<sup>2</sup> Le supplément au diplôme (diploma supplement) de la HES-SO accompagne le titre délivré.

## V. DISPOSITIONS FINALES

### *Voies de recours*

**Art. 25.** Les voies de recours sont définies dans le Règlement général des études de la HE-Arc et dans le Règlement de la Commission de recours de l'instance intercantonale de la Haute École Arc.

### *Entrée en vigueur*

**Art. 26.** Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.